



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais

Arras le **17 MARS 2021**

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux

**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX DU BOULONNAIS**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA SLACK »**

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie :

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 18 mai 2020, par le SYMSAGEB (Syndicat intervenant en tant que maître d'ouvrage délégué de Mme Marie-France DUWAT) :

VU le courrier de renonciation du droit d'eau de Mme Marie-France DUWAT en date du 27 avril 2020 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 juillet 2020 :

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 6 janvier 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 3 février 2021 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 4 février 2021 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Slack » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

L'ouvrage hydraulique « ROE 23675 », situé sur le territoire des communes de Wierre-Effroy (62720) et Réty (62720) et implanté sur le cours d'eau « la Slack », propriété de Mme Marie-

France DUWAT. fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 23675 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'ouvrage hydraulique « ROE 23675 » fait l'objet d'un aménagement par une démolition totale de l'ouvrage (mur et radier) et un remblaiement de la fosse de dissipation. Cet aménagement est réalisé tel que décrit dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Les ouvrages hydrauliques de l'ancien seuil sont totalement démontés.

Le tracé restauré présente les caractéristiques principales suivantes :

- Longueur : 211 mètres
- Pente moyenne du fond du lit : 0,93 %
- largeur moyenne à la base du trapèze : de 3 à 4 mètres
- largeur au plein bord : 9,5 à 14,2 mètres
- pente des berges : de 3H/2V à 2H/1V
- hauteur des berges : de 0,9 à 3 mètres
- fond de lit avec un profil dissymétrique à double pendage
- hauteur d'eau au QMNA5 : 14 cm au plus profond
- hauteur d'eau au module : 35 cm au plus profond

La fosse de dissipation est remblayée. Des micro-mouilles sont aménagées et des blocs de diversification des écoulements sont dispersés en surface du lit.

Les berges font l'objet de plantations ou d'un ensemencement sur géotextile biodégradable tissé en coco.

Les aménagements aux abords du pont de la RD 232 sont les suivants :

- La grave de surface est remplacée par un mélange de cailloux 90-180 mm et d'embrochements 10-70kg sur une épaisseur de 25 cm.
- Une banquette vient stabiliser le muret en amont du pont, elle est composée de cailloux 90-180 mm et d'embrochements 10-70 kg sur une épaisseur de 25 cm.
- Le radier amont est reprofilé en V dont la surface est recouverte de cailloux 90-180 mm.
- Les 8 mètres de tunage sont remplacés par des embrochements 100/300 kg.

Trois pompes de prairie sont mises en place.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

Les travaux sont réalisés sans eau, une dérivation temporaire est mise en place durant les travaux.

Une pêche de sauvegarde est effectuée sur le linéaire mis à sec.

L'accès à la zone de chantier se fait par les rives gauches et droites à partir de la RD 232. Un franchissement temporaire du cours d'eau est réalisé en passage busé.

Les arbres situés dans l'emprise du nouveau tracé sont abattus.

Période de préparation des travaux

- Le maître d'ouvrage prévient le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de début des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Le maître d'ouvrage transmet un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et un plan d'assurance environnement (PAE) au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant la date de début des travaux.
- Le maître d'ouvrage transmet les comptes-rendus de chantiers au service chargé de la police de l'eau durant toute la durée des travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Les travaux forestiers devront être réalisés à partir de la mi-septembre de l'année N-1 afin de limiter l'impact sur l'avifaune et les chiroptères.
- Dans le cadre du traitement des espèces invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Incidences environnementales des travaux

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les outils et les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et une succession de 3 filtres type gabions recouverts de géotextile sont mis en place.
- Les eaux du pompage devront être préférentiellement rejetées sur les terrains adjacents pour s'assurer d'une meilleure décantation avant rejet au cours d'eau.
- Le pompage devra être mis en place avant la pose des batardeaux souples.
- Durant les travaux forestiers, il conviendra de veiller à limiter les perturbations dans le lit mineur.

- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement aux travaux d'élagage.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Wierre-Effroy et Réty.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Wierre-Effroy et Réty.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Wierre-Effroy et Réty pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code :
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Wierre-Effroy et Réty, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Président du SYMSAGEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Madame Marie-France DUWAT
- Mairie de Wierre-Effroy
- Mairie de Réty
- Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Direction Interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police des Eaux et des Risques Littoraux

Annexe

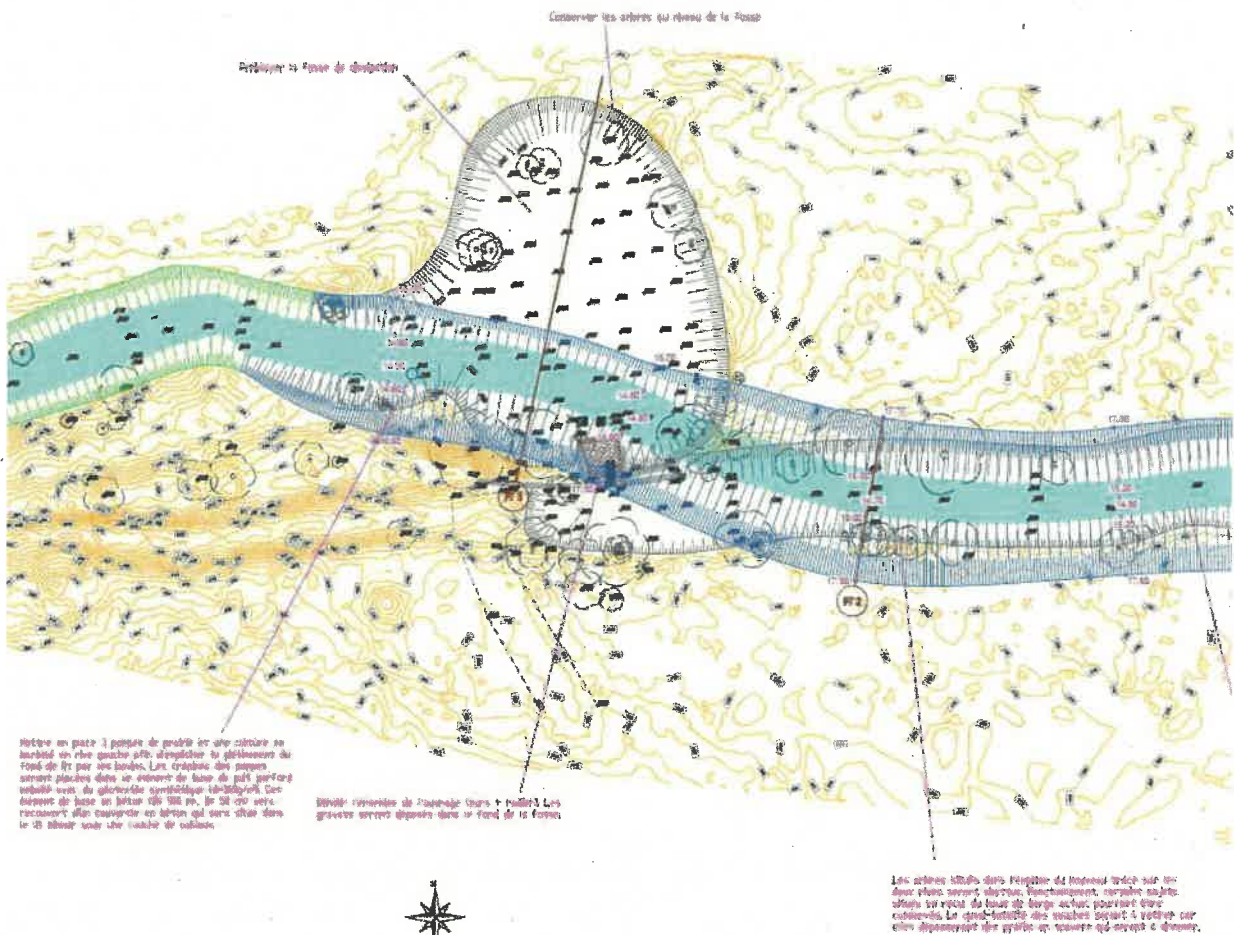
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **17 MARS 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Aménagement du nouveau tracé au niveau de la fosse de dissipation



Aménagement aux abords du pont de la RD 232

